

racines, les broyeurs de grain, les tarares, les faneuses, les rouleaux compresseurs (de champs ou de routes), les creuseurs de trous à poteaux et tous autres instruments aratoires, ainsi que les voitures de ferme. En ce qui concerne le ciment, le droit supplémentaire de guerre a été supprimé, et le tarif général abaissé à 8 cents par 100 livres. Un droit spécifique remplace le droit ad valorem sur le plomb en gueuse, le zinc spelter et le cuivre en saumon.

Les changements opérés en matière de taxation, à la session du Parlement canadien de 1920, sont indiqués dans le chapitre XIII, intitulé "Législation Fédérale de 1920."

#### EXPANSION DES ATTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES.

Un dicton de l'ancien temps nous enseigne que "la guerre renforce le roi." En effet, dans tous les siècles, la guerre a eu pour effet d'augmenter les pouvoirs et les attributions du gouvernement, cette expansion étant nécessairement accompagnée d'un accroissement de la machinerie gouvernementale. En cela, le Canada ne fit pas exception à la règle; aussi sous la constitution fédérative qui nous régit, la responsabilité de la poursuite de la guerre reposant sur les épaules du gouvernement central, les attributions et les rouages de ce gouvernement furent considérablement étendus. Il devint nécessaire, par exemple, d'exercer un contrôle sur la circulation des personnes, des marchandises et des informations à travers les frontières nationales, de constituer des provisions suffisantes de produits alimentaires et de combustible pour les usages domestiques et industriels et d'organiser les forces ouvrières de la nation de la manière la plus efficace.

La Loi des Mesures de Guerre (chap. 2) passée au cours de la brève session de guerre d'août 1914, donnait au conseil des ministres des pouvoirs s'étendant à—

- (a) la censure, le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;
- (b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;
- (c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et le mouvement des navires;
- (d) les transports, par terre, par air ou par eau, et le contrôle du transport des personnes et des choses.
- (e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;
- (f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

Cette loi contenait aussi la disposition suivante: "Nulle personne qui est détenue pour la déportation sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire ou est sous arrêt ou détention comme étant un aubain ennemi, ou soupçonnée d'être un aubain ennemi, ou pour empêcher son départ du Canada, ne doit être élargie sous cautionnement ou autrement libérée ou subir un procès sans le consentement du Ministre de la Justice." Les pou-